



(N^o 223.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 8 MAI 1837.

AAAAA

RAPPORT fait par M. ISIDORE FALLON, au nom de la commission des Naturalisations, sur la demande du sieur Begrand.

GRANDE NATURALISATION.

Le sieur Begrand, commissionnaire et négociant résidant à Halanzy, province de Luxembourg, demande la grande naturalisation.

Né à Longwy (France) le 15 février 1787, il s'est marié le 1^{er} janvier 1813 avec une femme belge dont il a cinq enfans; depuis cette époque, il a eu son domicile fixé et non interrompu en la commune d'Halanzy.

Il résulte des renseignemens recueillis que cet homme est recommandable.

Il produit un certificat du bourgmestre d'Halanzy qui déclare que la Constitution belge n'a pas été publiée dans cette commune ni dans les communes voisines. Le pétitionnaire attribue à cette circonstance l'ignorance des formalités prescrites par l'art. 133 de la Constitution, et il invoque cette ignorance comme titre suffisant pour être relevé de la déchéance, et obtenir la faveur de l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835, c'est-à-dire la grande naturalisation.

Le décret du Congrès du 24 février 1831 a nommé le régent de la Belgique, et a déclaré que du jour de son entrée en fonctions la Constitution serait obligatoire, sans qu'il soit besoin de la publier dans chaque commune.

La Chambre aura donc à juger si, dans l'application de l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835, l'allégation d'avoir ignoré la disposition constitutionnelle justifie suffisamment que c'est par des circonstances indépendantes de sa volonté que le pétitionnaire a été empêché de faire la déclaration prescrite.

Le Président rapporteur,

FALLON, ISID.
